



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

**fixant les tarifs et les quantités admises au remboursement pour l'impression des documents électoraux ainsi que les modalités de remise de ces documents à la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de la Charente
scrutin clos le 31 janvier 2019**

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R511-36 à R511-42 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU les circulaires des 27 juillet 2018 et 27 novembre 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relatives à l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales réunie le 19 décembre 2018 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Les caractéristiques techniques d'impression des documents sont celles prévues aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral : papier blanc (sans travaux de photogravure) dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, pour les bulletins de vote impression sur papier blanc, en noir et blanc, et pour les circulaires, pas de combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge ».

Les tarifs maxima de remboursement de ces documents sont fixés, hors TVA, comme suit :

- Circulaires : format : 210 mm x 297 mm

- circulaires recto :

- la première centaine :	106 €
- la centaine suivante :	10 €
- le premier mille :	196 €
- le mille suivant :	19 €
- Les dix mille premières :	367 €
- Le mille suivant :	19 €

- circulaires recto-verso :

la première centaine :	138 €
- la centaine suivante :	13 €
- le premier mille :	255 €
- le mille suivant :	25 €
- Les dix mille premières :	480 €
- Le mille suivant :	25 €

- Bulletins de vote : format 148 mm x 210 mm, impression recto orientation portrait

- La première centaine :	48 €
- La centaine suivant :	8 €
- le premier mille :	120 €
- le mille suivant :	15 €
- Les 10 000 premiers :	255 €
- le mille suivant :	13 €

Sur ces tarifs H.T, la T.V.A. est appliquée au taux réduit de 5,5 %.

ARTICLE 2 : Le bulletin de vote ne doit comporter que les mentions suivantes : le département et la date de clôture de scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, le titre de la liste s'il existe l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste et éventuellement un logo.

Pour le collège 1 « chefs d'exploitations et assimilés », le bulletin précise les candidats à la chambre régionale d'agriculture en ajoutant à droite de leur prénom la mention « chambre régionale ».

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés ci-dessus représentent le coût du papier et les frais d'impression des documents électoraux qui sont remboursés par la chambre d'agriculture, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, sur présentation des factures (approuvées par le préfet et accompagnées éventuellement de la subrogation à l'imprimeur).

ARTICLE 4 : Les quantités admises à remboursement sont détaillées dans le tableau suivant :

COLLÈGES	Nombre d'électeurs	Nombre de circulaires	Nombre de bulletins de vote (majoration de 20 %)
ÉLECTEURS INDIVIDUELS			
1 : chefs d'exploitation	5105	5105	6126
2 : propriétaires et usufruitiers	670	670	804
3a : salariés de la production agricole	4844	4844	5813
3b : salariés des groupements professionnels agricoles	2491	2491	2990
4 : anciens exploitants et assimilés	11982	11982	14379
GROUPEMENTS D'ÉLECTEURS			
5a : coopératives agricoles de production agricole	94	94	113
5b : autres coopératives et SICA	37	37	45
5c : caisses de crédit agricole	83	83	100
5d : caisses d'assurance mutuelles agricoles et caisses de MSA	16	16	20
5e : organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	102	102	123

ARTICLE 5 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et celui où les candidats se présentent.

La demande de remboursement, accompagnée d'un RIB et des pièces justificatives est adressée à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation, qui vérifie les documents avant transmission à la chambre d'agriculture pour prise en charge de ces dépenses.

ARTICLE 6 : Les bulletins de vote et les circulaires, en quantité suffisante, devront être déposés au **plus tard le jeudi 10 janvier 2019** auprès de la commission d'organisation des opérations électorales, à l'adresse suivante :

- chambre d'agriculture de la Charente – ZE Ma Campagne – Angoulême (aux horaires d'ouverture des services).

ARTICLE 7 - La Secrétaire Générale de la préfecture et le président de la chambre d'agriculture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à tous les mandataires des listes de candidats.

Fait à Angoulême, le

20 DEC. 2018

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

